



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 décembre 2005
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2005/15 du 25 février 2005, S/2005/15/Add.20 du 31 mai 2005, S/2005/15/Add.21 du 7 juin 2005, S/2005/15/Add.27 du 19 juillet 2005, S/2005/15/Add.29 du 3 août 2005, S/2005/15/Add.36 du 20 septembre 2005, S/2005/15/Add.37 du 27 septembre 2005 et S/2005/15/Add.41 du 25 octobre 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 10 décembre 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Mission du Conseil de sécurité (voir S/2003/40/Add.24, 27, 29 et 45; S/2004/20/Add.3, 7, 26, 28, 48 et 49; et S/2005/15/Add.15, 18 et 45)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5315^e séance, tenue le 6 décembre 2005, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale du 4 au 11 novembre 2005 (S/2005/716).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

(voir S/2001/15/Add.49; S/2002/30/Add.22 et 46; S/2003/40/Add.22 et 46; et S/2004/20/Add.23 et 40; et S/2005/15/Add.22; voir également S/11185/Add.28, 29, 32, 34 et 49; S/11593/Add.7 à 10, 23, 24 et 49; S/11935/Add.23, 24 et 50; S/12269/Add.24, 35 à 37 et 50; S/12520/Add.23, 45, 47 et 49; S/13033/Add.23 et 49; S/13737/Add.23 et 49; S/14326/Add.22 et 50; S/14840/Add.24 et 50; S/15560/Add.24, 46 et 50; S/16270/Add.17, 18, 23 et 49; S/16880/Add.23, 37 et 49; S/17725/Add.23 et 49; S/18570/Add.23 et 50; S/19420/Add.24 et 50; S/20370/Add.22 et 49; S/21100/Add.10, 23, 28, 49 et 50; S/22110/Add.23, 40, 49 et 51;



S/23370/Add.14, 23, 28, 34, 47 et 50; S/25070/Add.19, 21, 23 et 50; S/1994/20/Add.9, 23, 29 et 50; S/1995/40/Add.24 et 50; S/1996/15/Add.25 et 51; S/1997/40/Add.25 et 51; S/1998/44/Add.26 et 51; S/1999/25/Add.25 et 49; S/2000/40/Add.23 et 49; S/2001/15/Add.24 et 50; S/2002/30/Add.23, 39 et 47; S/2003/40/Add.14, 15, 23 et 47; S/2004/20/Add.13, 16, 17, 23 et 42; et S/2005/15/Add.23 et 24)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5316^e séance (privée), le 7 décembre 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 7 décembre 2005, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5316^e séance avec des représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP).

Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, par Wolfgang Weisbrod-Weber, Directeur par intérim de la Division Europe et Amérique latine du Département des opérations de maintien de la paix. »

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20, 37 et 46; S/2002/30/Add.2, 9, 10, 19, 32 et 35; S/2003/40/Add.10, 28 et 36; S/2004/20/Add.10 et 37; et S/2005/15/Add.10, 36, 39 et 46; voir également S/2004/20/Add.36; et S/2005/15/Add.9, 35 et 41)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5317^e séance, le 7 décembre 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a indiqué, qu'à l'issue de consultations au sein du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2005/59, à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; et S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26, 34, 40 et 41 et 47; voir également S/2003/40/Add.44; S/2004/20/Add.12; et S/2005/15/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5318^e séance, tenue le 9 décembre 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations préalables du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/60; à paraître dans

Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006).

Protection des civils dans les conflits armés (voir S/1999/25/Add.5, 7 et 36; S/2000/40/Add.15; S/2001/15/Add.17 et 47; S/2002/30/Add.10, 49 et 50; S/2003/40/Add.24, 49 et 50; S/2004/20/Add.24 et 50; et S/2005/15/Add.24)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5319^e séance, tenue le 9 décembre 2005, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2005/740). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Canada, Égypte, Afrique du Sud, Allemagne, Espagne, Iraq, Italie, Liechtenstein, Mexique, Népal, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pérou, Qatar, République de Corée, Slovaquie et Suisse.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil, une invitation à M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant du Rwanda, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote